

Deux pages plus loin, nous lisons:

J'ai ordonné qu'on examine tous les crédits pour déterminer s'il serait possible que le gouvernement s'acquitte de ses engagements actuels. Les engagements actuels ne dépassent pas les crédits qui ont été adoptés, et je pense qu'ils en représentent environ 50 p. 100.

Je tiens à vous signaler, monsieur l'Orateur, l'article 3 qui figure à trois bills de subsides déjà adoptés. Le bill n° C-157, intitulé «loi des subsides n° 3», porte sur les mois d'avril et de mai, et demande les deux-douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget principal. Ce bill renferme l'article 3 habituel qui énonce à quelles fins un article peut être versé ou affecté. Je cite:

Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

J'ai aussi le bill n° C-189 ou loi des subsides n° 5, concernant le mois de juin. Il contient les mêmes dispositions à l'article 3.

Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Puis il y a le bill n° C-226, loi des subsides n° 7, autorisant le prélèvement des deux-douzièmes du total des montants des articles énoncés au budget principal. Le même article 3 y figure. Je suis convaincu qu'une fois que le Parlement vote les crédits, ceux-ci ne peuvent pas être affectés à d'autres fins que celles approuvées par le Parlement lui-même. Je soutiens donc que l'article 3 n'autorise pas le transfert de fonds pour payer les traitements de quiconque.

Consultent le bill dont nous sommes saisis, soit la loi des subsides n° 8 portant sur un douzième de l'année. Les députés verront le même article 3 libellé ainsi:

Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous réserve des conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Alors pourquoi demander aux représentants de la fonction publique de déterminer si le gouvernement pourrait remplir ses engagements actuels en utilisant les crédits adoptés mais non encore dépensés, alors que l'article 3 restreint nettement l'usage auquel peuvent être affectés les fonds votés par le Parlement?

[M. Cowan.]

Je regrette vivement qu'on ait eu recours à ce subterfuge et qu'on ait utilisé les fonds du crédit n° 15 du ministère des Finances, qui se lit ainsi:

Éventualités—Pour compléter d'autres crédits pour payer diverses dépenses menues et imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les récompenses attribuées en vertu de la loi sur les inventions des fonctionnaires de l'État, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, et autorisation de remployer toute somme en provenance d'autres crédits, versée au présent crédit.

Si l'on considère comme un poste secondaire les traitements des fonctionnaires du gouvernement fédéral, c'est nouveau pour moi. Si ce poste est imprévu, nous avons besoin, je pense, de fonctionnaires plus clairvoyants pour s'occuper des crédits de la Chambre, car les traitements ne sont pas des dépenses imprévues, que je sache.

Le crédit stipule: «Éventualités—Pour compléter d'autres crédits, pour payer diverses dépenses menues et imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu . . .», et le montant total du crédit s'élève à 15 millions de dollars pour 1966-1967. Je ne crois pas du tout qu'on ait bien fait de recourir à ce crédit pour payer les fonctionnaires de divers ministères dont les crédits n'avaient pas été approuvés. Je voudrais citer les paroles que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. MacEachen) a prononcées le 5 octobre 1962, alors qu'il était dans l'opposition. Il commentait l'initiative du gouvernement de l'époque qui avait adapté à ses besoins les prescriptions du Tarif des douanes et de la loi sur l'administration financière, en vue de hausser ou d'abaisser les tarifs. Ce geste était vraiment illégal parce que le gouvernement ne tenait aucune comptabilité des \$1,000 de réduction accordés aux importateurs.

• (4.30 p.m.)

Je l'ai déjà indiqué, une fois assis à la droite de l'Orateur à la Chambre des communes, nous avons constaté que le sous-procureur général n'avait soumis aucune opinion par écrit motivant l'initiative prise, en dépit du fait, nous avait-on dit, qu'elle existait au ministère.

Comme en fait foi la page 281 du compte rendu du 5 octobre 1962, pendant le débat sur le discours du Trône, le ministre actuel de la Santé nationale et du Bien-être social a dit ceci:

Devant cette crise du change, le gouvernement est passé à l'action. Le premier ministre (M. Diefenbaker) dans une allocution à la nation, a déclaré que des mesures s'imposaient pour sauver le dollar. Les mesures prises furent autorisées par un décret du conseil qui, d'après le premier ministre, respecte les autorisations données par le Parlement. Il prétend avoir pris ces mesures en vertu des pouvoirs que le Parlement lui avait conférés. Une